



MAIRIE DE BEAUFORT-ORBAGNA  
1 place de l'Hôtel de Ville - BEAUFORT  
39190 BEAUFORT-ORBAGNA  
Tél : 03 84 25 00 89  
@ : [mairie@beaufort-orbagna.fr](mailto:mairie@beaufort-orbagna.fr)



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 31 MAI 2023 À 20H15  
Salle d'activités de BEAUFORT**

**Présents:** KLINGUER Emmanuel, BEY Emmanuelle, GAROT Géraldine, LAXENAIRE Stéphane, LIMONET Benoît, LONGIN Guillaume (arrivé à 21h13), MONDIERE Stéphane, RUBY Caroline, TAMISIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien, VANDERCAMERE Raphaëlle, VARENNE Karine.

**Absents excusés :** BOUGAUD Frédéric, DIAME Déborah donne pouvoir à Emmanuel KLINGUER, MOISSONNIER Anthony donne pouvoir à Emmanuelle BEY.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux présents et demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance : VARENNE Karine

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Création d'une forêt pédagogique
- Parc photovoltaïque îlots de sénescence

De retirer :

- Etude de faisabilité pour réhabilitation des bâtiments 5 et 8 grande rue à Beaufort - demande de subventions
- Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier

Le conseil municipal confirme son accord à l'unanimité des membres présents.

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 avril 2023**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2023 : celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibérations :**

**1. Convention de mise à disposition de locaux à l'Association Desidela (régularisation)**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'une convention de mise à disposition de locaux doit être signée avec l'association DESIDELA pour l'occupation du local « Chez Lulu » situé 8 Grande rue, Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés (Caroline RUBY étant Présidente de l'Association DESIDELA, quitte la salle et ne prends pas part au vote) :

- **D'ACCEPTER** cette convention de mise à disposition de locaux par la commune de Beaufort-Orbagna à l'association « DESIDELA ».
- **DE PRENDRE** note que le local en question se trouve être le bar « Chez Lulu » situé au 8 Grande rue, Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA, que la durée de la convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation

par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **DE CHARGER** le maire des signatures nécessaires et du suivi du dossier

## **2. Achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Beaufort-Orbagna**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-9 qui précise :

« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaufort-Orbagna prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2018 12 14 002 du 14 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-07 portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant que parmi les compétences exercées par la Communauté de Communes Porte du Jura, figure la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » depuis le 26 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Beaufort-Orbagna a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme avant le transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR et 1 voix CONTRE,

Donne son accord à la Communauté de Communes Porte du Jura pour achever la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la commune de Beaufort-Orbagna.

## **3. Demande au Président de la Communauté de Communes Porte du Jura d'engager la procédure pour modifier le PLU de Beaufort-Orbagna par une modification simplifiée**

Le maire expose les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du PLU de Beaufort-Orbagna est rendue nécessaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45,  
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 novembre 2005 et révisé 4 septembre 2014,  
Considérant que la Communauté de Communes Porte du Jura est compétente en matière de planification de l'urbanisme,

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix POUR et 1 voix CONTRE :

Décide :

- de solliciter le Président de la Communauté de Communes Porte du Jura pour engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaufort-Orbagna pour :  
La mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière

- de demander l'instauration d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités de concertation seront à fixer par délibération du conseil communautaire ;

- de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assister la commune dans la conduite de la modification simplifiée ;

- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU ;

- charge le Président à poursuivre cette modification simplifiée du PLU avec le Cabinet Natura le 13 avril 2023 ;

- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront à la charge de la Communauté de Communes Porte du Jura ;

#### **4. Désignation d'un référent déontologue**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 Missions du référent déontologue**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue**

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon. Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 3 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 5 Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### **5. Etude devis réfection d'un mur de soutènement**

Suite à l'effondrement du mur de soutènement situé au bord du chemin de promenade entre Orbagna et Beaufort,

CONSIDERANT qu'il est important de sécuriser cette voie pour les usagers,

CONSIDERANT le devis transmis par l'entreprise SARL JAILLET BAT,

CONSIDERANT les possibilités de financements envisageables,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Donne son accord** pour la création d'un mur de soutènement le long de la promenade entre Orbagna et Beaufort (parcelle ZI26), selon le devis de l'entreprise :

- SARL JAILLET BAT demeurant au 12 Route des Vins 39190 AUGEA d'un montant de 13 485,00 € HT, soit 16 182.00 € TTC.

**VALIDE** le plan de financement prévisionnel suivant

DEPENSES HT	RECETTES HT
Travaux aménagement : 13 485,00 €	Subvention ETAT : DETR (30%) 4 045,50 €
	Autofinancement ou emprunt pour le solde 9 439,50 €
<b>TOTAL : 13 485,00 €</b>	<b>TOTAL : 13 485.00 €</b>

**SOLLICITE** de l'ETAT une subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour la réalisation de cette opération à hauteur de 4 4045,50 €.

**S'ENGAGE** à financer le solde du financement et à compenser par l'autofinancement ou par l'emprunt si les recettes prévues étaient moindres qu'espérées,

Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous documents relatifs à cette opération.

#### **6. Demandes de subvention**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le bilan financier, le budget prévisionnel et les demandes de subventions de deux associations :

Amicale des Donneurs de sang  
Association Parents d'Elèves (APE),

Après avoir étudié ces documents, les finances et l'enveloppe budgétaire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés (Géraldine GAROT étant membre du bureau de l'APE quitte la salle et ne prends pas part au vote) d'attribuer la subvention suivante :

Nom des associations	Montant de subvention accordé en euros
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	500
AMICALE DONNEURS DE SANG COUSANCE	200
<b>TOTAL :</b>	<b>700</b>

**PRECISE** que ces dépenses seront réalisées sur l'article 65748.

#### **7. Désignation d'un lieu de dépôt des animaux errants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu le décret n° 2022-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-20 et 211-27;

Monsieur le Maire rappelle que la divagation des animaux fait partie des pouvoirs de police du maire. Il signale aussi que les agents du service technique doivent fréquemment effectuer la capture puis le transport des animaux errants vers le chenil communal ou dans une pâture communale.

Il est également rappelé l'obligation de désigner un lieu de dépôt des animaux errants ;  
M. le Maire propose donc de désigner le site situé derrière le bungalow des agents du service technique Rue d'Auvergne - Beaufort - 39190 Beaufort-Orbagna comme chenil et de conventionner avec des agriculteurs locaux compétents pour les bovins, ovins, caprins ou équidés.

Les agents titulaires du service technique sont chargés de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de leurs présences, le chenil demeurera fermé à l'aide d'un cadenas.

Le montant de la prise en charge et mise en fourrière s'élève à 20 € par animal ; une nouvelle capture du même animal à 60 €. Auxquels s'ajoutent des frais de garde journalier de 10 € par animal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les tarifs proposés, ci-dessus.

## **8. Location barnums**

Monsieur le Maire propose d'instaurer une location pour le prêt des barnums pliants, à savoir :

- Une caution à titre de garantie sur des dégradations éventuelles, dont le montant serait de 500 € ;
- Un montant de location de 50 €/jour pour les associations extérieures ou collectivités territoriales et 25 €/jour les habitants de la commune et la gratuité pour les associations de la commune pour les manifestations de ces dernières.

Par ailleurs, il est indiqué que l'état du barnum pliant sera vérifié par la commune lors du reconditionnement après la manifestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité présents et représentés :

- AUTORISE la location des barnums communaux aux associations communales et de l'extérieur ainsi qu'aux habitants de la commune.
- FIXE le prix à 50 €/jour pour les associations extérieures ou collectivités territoriales et 25 €/jour les habitants de la commune et la gratuité pour les associations de la commune pour les manifestations de ces dernières.
- FIXE le montant de la caution à 500 €, caution réclamée et déposée à la signature de la convention. Cette caution sera retenue, en cas de dégradations, jusqu'au règlement complet de la facture de réparation et, en cas de défaut dudit règlement, peut être encaissée et complétée par un titre de recette le cas échéant si elle ne couvre pas l'intégralité du montant des réparations.
- PREND NOTE que personne n'est nommé responsable de la location du barnum. L'état du barnum sera contrôlé après la manifestation par un agent technique disponible.
- ACCEPTE le modèle de contrat.
- AUTORISE M. Le Maire à signer tout document concernant ces locations.

## **9. Création d'une forêt pédagogique**

Vu le Code forestier et en particulier l'article L.214-5 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Face aux effets du changement climatique, les acteurs forestiers peuvent agir pour l'avenir. Les décisions à prendre aujourd'hui garantiront l'adaptation des forêts de demain.
  - Ces décisions prennent place dans un cadre d'échange continu avec la société civile, de partage des enjeux d'une gestion durable et multifonctionnelle avec le grand public.
  - En créant des forêts pédagogiques, la Fédération des Communes forestières implique les enfants, citoyens de demain afin qu'ils s'investissent dès leur plus jeune âge pour l'avenir des forêts.
- En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la création d'une forêt pédagogique dans le cadre du programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école » porté par le réseau des Communes forestières.

Considérant la réunion de présentation de la création de la forêt pédagogique avec les enseignants des classes de l'école de Beaufort-Orbagna, lesquels sont d'accord pour s'impliquer dans la création de la forêt pédagogique autour d'un projet pédagogique pour créer du lien entre la forêt et le bois ;

Considérant que la forêt pédagogique s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des communes forestières du Jura ;

Considérant que à la demande de la commune, le technicien ONF peut être associé aux actions pédagogiques en forêt avec l'école (article 36 de la charte de la forêt communale) ;

Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la commune propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Autorise le principe de l'accueil d'une forêt pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle AC108 ;
- Autorise la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement forestier ;
- Décide de mettre à disposition des classes de CM1-CM2 de l'école de Beaufort-Orbagna la parcelle AC 108 ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **10 . Parc photovoltaïque îlots de sénescence (mise en place de mesures de compensation)**

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général de l'environnement,

**INFORME**

Que dans le cadre du projet photovoltaïque différentes études ont été menées par les bureaux d'études. Il ressort notamment de l'étude d'impact, que des mesures de compensation sont nécessaires suite à la déforestation d'une partie du site qui impact l'habitat d'espèces protégées.

Dans ce contexte, il a été préconisé par le bureau d'étude la conservation en îlots de sénescence d'une superficie de 3.56 Ha de boisement et l'implantation d'une haie de 0.5 Ha pendant toute la durée du projet soit 30 ans.

**PROPOSE :**

De faire procéder à l'implantation sur la forêt communale, d'îlot de sénescence sur une superficie de 3.56 Ha ainsi que la mise en place d'une haie de 0.5 Ha au titre de compensation d'habitat pendant toute la durée du projet soit 30 ans.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'implantation sur la forêt communale, d'îlot de sénescence sur une superficie de 3.56 Ha ainsi que la mise en place d'une haie de 0.5 Ha au titre de compensation d'habitat pendant toute la durée du projet soit 30 ans. »
  - **DONNE** mandat au Maire pour signer tout document relatif à ce projet.

### Informations et questions diverses

- Réhabilitation de l'ancien café « Chez Lulu » et aménagement des gîtes individuels
- Proposition d'installation de borne de recharge électrique pour VL universels
- Demande d'un viticulteur d'utiliser la maison Charmoillaux pour la cave de vinification
- Interdiction de circulation des chiens sur le terrain autour de l'église
- Élections sénatoriales le 9 juin 2023

Le Maire,

Emmanuel KLINGUER

